



BERNAY
L A V I L L E

**PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 24/07/2024 et complété le : 28/08/2024

Date de l'affichage de l'avis de dépôt en Mairie : 31/07/2024

PC 02705623Z0015 M01

AT 02705624Z0020

Par : SCI CSL – M. Michel CARRERE

Demeurant à : 27 route de Breteuil – Le Chesne
27160 MARBOIS

Sur un terrain sis à : LE BOIS DU COURS
56 AL 268, 56 AL 290,

Nature des travaux : Modifications diverses sur le bâtiment
Intersport

Surface de plancher :
inchangée

Nombre de stationnement :
inchangé

Le Maire de la ville de BERNAY,

Vu le permis de construire initial n° 02705623Z0015 avec autorisation de travaux n°02705623Z0006 en cours de validité accordé avec prescriptions le 10/08/2023 pour l'extension du magasin Intersport.

Vu la demande de permis de construire modificatif avec autorisation de travaux n°02705624Z0006 présentée le 24/07/2024 par la SCI CSL représentée Monsieur Michel CARRERE,

Vu les pièces complémentaires réceptionnées les 28/08/2024 et 06/09/2024,

Vu l'objet de la demande :

- La modification des aménagements extérieurs : déplacement de la sortie parking, espaces libres et plantations modifiés,
- La gestion des eaux pluviales modifiée,
- La création d'une réserve incendie enterrée de 90 m³,
- Le plan SSI mis à jour,
- La suppression du auvent de l'entrée,
- La suppression du SAS d'entrée avec le remplacement des portes par deux portes automatiques et modification des dimensions de la porte en façade Sud,
- Le changement de localisation des bornes électriques sans modification du nombre de stationnement.

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 09 avril 2024, devenu exécutoire le 18/04/2024.

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Commission d'arrondissement de Bernay pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 12/09/2024, dont copie ci-jointe.

Vu l'avis favorable tacite de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 06/11/2024.

Vu l'avis favorable du Service ruissellement de l'Intercom Bernay Terres de Normandie en date du 10/09/2024.

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire modificatif valant autorisation de travaux pour un ERP est accordé.

Article 2 : La présente décision ne modifie pas le délai de validité du permis de construire initial et les prescriptions qui avaient été émises devront être respectées.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation sera tenu de respecter les prescriptions émises par la Commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité dans son rapport ci-annexé du 12/09/2024.

Article 4 : A l'achèvement de travaux, le demandeur devra fournir une déclaration d'achèvement accompagnée de l'attestation d'accessibilité PMR :

- au service urbanisme de la Ville de Bernay – Place Gustave Héon – 27300 BERNAY (mail : service.urbanisme@bernay27.fr)
- au service accessibilité à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure (DDTM) SACT/Unité contrôle accessibilité urbanisme – 1 avenue du Maréchal Foch – 27022 EVREUX (mail : adap@eure.gouv.fr).

Afin de disposer de l'attestation à compléter, vous pouvez vous connecter sur le lien de téléchargement des attestations : <https://www.ecologie.gouv.fr/ladap-agenda-daccessibilite-programmee#e2>

Fait à Bernay,
Le 12/11/2024

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

signé électroniquement le 12/11/2024,

par BIBET Pierre, 8^{ème} Adjoint au Maire - Développement territorial durable

Cette autorisation ne vaut pas accord pour la pose d'enseignes / vitrophanies qui devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable.

NB : Le pétitionnaire est informé que le projet peut être soumis à la facturation d'une Participation Financière à l'Assainissement Collectif dont le fait générateur est le raccordement effectif des eaux usées au réseau public collectif. Le pétitionnaire devra prendre contact avec le service assainissement de l'Intercom Bernay Terres de Normandie pour connaître le montant de cette PFAC.

NB : La présente autorisation peut être soumise au paiement d'une taxe d'aménagement et d'une redevance d'archéologie préventive. Elles seront exigibles à la date d'achèvement des opérations imposables (date à laquelle la construction est habitable ou utilisable) en application de l'article 1406 du code général des impôts.

Dans tous les cas, le bénéficiaire devra déclarer les caractéristiques de son bien dans les 90 jours de son achèvement sur les services "gérer mes biens immobiliers" disponible sur l'espace sécurisé impots.gouv.fr

Le recouvrement de la taxe fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 €.

Le titre unique ou le 1^{er} titre est émis à compter de 90 jours après la date d'exigibilité de la taxe. Le second titre est émis six mois après la date d'émission du 1^{er} titre en application de l'article L 331-24 du code de l'urbanisme".

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

- **VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*)

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.